



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°10

Date : 18/10/2024

Président : Christophe TOURNIER

Présents : Gerald BETTANCOURT, Bernard BATS, Jean-Louis CAUMES

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdelatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

1-Rappel

Suite aux nombreux soucis de dysfonctionnement FMI, merci de vous habituer à prendre la photo de la composition des équipes lors de l'établissement de la FMI.

2-Réunions techniques

Nous vous informons des dates des prochaines réunions techniques :

Réunion R1/R2/R3/Féminines : Mardi 12 novembre 2024

Réunion JA : Jeudi 14 novembre 2024 (Séance de travail et d'échanges de 19h00 à 20h45 qui se poursuivra par le match de France / Israël pour celles et ceux qui le souhaitent).

Réunion AA : Mercredi 13 novembre 2024 à CASTELMAUROU – pour MONTPELLIER, la date vous sera confirmée ultérieurement

Celles-ci débiteront à 19h/19h15 sur les sites de Castelmauou et Montpellier jusque vers 21h environ. Les observateurs seront également conviés à ces réunions.

3-Candidature exceptionnelle FUTSAL

Vous trouverez en annexe à ce procès-verbal les résultats de la candidature exceptionnelle FUTSAL.

4-Manquements

XXXXX – Candidat Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre est arrivé sur sa désignation du 29/09/2024 à 14h25 pour un coup d'envoi prévu à 15h00.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX un rappel à l'ordre sur le fait qu'il doit prendre ses dispositions afin d'arriver à l'heure sur ses rencontres.
- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 28 octobre à 0 heures pour se terminer le dimanche 03 novembre 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 2

Cet arbitre nous a informé le 06/10/2024 être indisponible du 19/10/2024 au 23/10/2024 sans préciser la raison.

Il se trouve qu'une désignation était prévue le 19/10/2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 04 novembre à 0 heures pour se terminer le dimanche 10 novembre 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 1

Cet arbitre a contacté l'astreinte le 05/10/2024 afin d'informer qu'il ne pourrait se rendre sur sa désignation prévue le jour-même pour raison médicale.

A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 04 novembre à 0 heures pour se terminer le dimanche 10 novembre 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXXX – Arbitre Régional 1

Cet arbitre nous a informé le 07/10/2024 être indisponible du 19/10/2024 au 20/10/2024 pour raison professionnelle.

Il se trouve qu'une désignation avec observation était prévue le 20/10/2024 et qu'aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 04 novembre à 0 heures pour se terminer le dimanche 10 novembre 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXXX – Candidat Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a fait une demande afin que l'heure du coup d'envoi de sa rencontre soit décalée pour qu'il puisse arriver à temps sur les lieux.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à Monsieur XXXXX sur le fait que les arbitres n'ont, en aucun cas, à choisir l'heure du coup d'envoi de leur rencontre.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président





COMISSION REGIONALE DES ARBITRES

Candidats Arbitres Ligue Futsal
Examen exceptionnel 2024-2025

NOM	PRENOM	PROVENANCE	QUESTIONNAIRE (SUR 75)	TESTS PHYSIQUES	RANG	RÉSULTAT	OBSERVATIONS
FOULON	MAXIME	HERAULT (34)	57,5	OK	1	ADMIS	
EL GHOURRAF	YOUSSEF	AUDE (11)	57,5	OK	1	ADMIS	
ROUX	ARTHUR	HERAULT (34)	54	OK	2	ADMIS	
TAHIRI	OMAR	AUDE (11)	45,5	OK	3	ADMIS	
KERKACHE	JULIE	HERAULT (34)	44,75	OK	4	ADMIS	
EL GHOURRAF	ABDEL ILLAH	AUDE (11)	27,25	OK	5	NON ADMIS	Théorie < 37,50